



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60715

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les appelés du contingent dans les dernières semaines de leur service national. En effet, les autorités militaires n'autorisent que parcimonieusement les appelés à quitter leur unité afin de leur permettre d'effectuer des entretiens d'embauche auprès d'employeurs potentiels. De plus, certains chefs de corps, en particulier dans les FFA, refusent systématiquement de prendre en compte les demandes de libération anticipée du service national pour raison professionnelle, privant de ce fait les jeunes de pouvoir occuper un emploi lorsque celui-ci exige une disponibilité immédiate. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il ne manquera pas de prendre afin de permettre aux jeunes appelés de se voir faciliter des permissions pour pouvoir assister à des entretiens d'embauche, ainsi que pour simplifier les procédures de libération anticipée du service national pour raison professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'instruction no 20840/DEF/DAJ/FM1 du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, le cumul des jours de droit à permission en fin de service revêt un caractère exceptionnel. En effet, l'article 212 de cette instruction précise que les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois de service. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel pour permettre aux appelés du contingent de régler des affaires personnelles prévisibles (notamment avec un futur employeur) ou pour être disponibles à la date du début de stages. En revanche, si le cumul des jours de droit à permission est demandé pour occuper un emploi à une date impérative, il est accordé de droit. Par ailleurs, dans le cas d'une offre d'emploi ferme, correspondant à un contrat à durée indéterminée devant débiter à une date excédant les droits à permission du bénéficiaire, il peut être consenti un allègement de service pouvant aller jusqu'à deux mois, compte tenu des droits à permission restant à prendre. La réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent apparaît particulièrement adaptée et concilie à la fois les intérêts du bénéficiaire et des armées. Des lors, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60715

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3611